**N° 6752**

**Projet de loi**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions, et l’acceptation et l’exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d’un certificat successoral européen et modifiant**

1. **la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
2. **le Nouveau Code de procédure civile**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de lois sous rubrique a pour objet de mettre en application le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution des décisions, et l’acceptation et l’exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d’un certificat successoral européen. Le projet de loi modifie encore la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et le Nouveau Code de procédure civile.

Le règlement n°650/2012 a été adopté le 4 juillet 2012 et a pour objectif de simplifier et d’accélérer le règlement des successions transfrontalières européennes et d’en réduire, si possible, les coûts. Un grand nombre de personnes est aujourd’hui confronté à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d’une succession ayant des incidences transfrontières. Afin de supprimer ces entraves à la libre circulation des personnes, ledit règlement contient des dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, la force exécutoire et l’exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d’un certificat successoral européen qui vise à faciliter à un héritier ou à un légataire de prouver sa qualité d’héritier ou de légataire au sein de l’Union européenne.

Alors que le règlement (UE) n°650/2012 est d’application directe pour les successions qui s’ouvrent à partir du 17 août 2015 et n’implique donc pas de transposition en droit national, l’article 31 dudit règlement relatif à l’adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une mesure de transposition nationale qui consiste à désigner l’autorité compétente et à déterminer les conditions dans lesquelles cette autorité intervient.Le projet de loi sous rubrique vise à désigner le notaire comme autorité compétente luxembourgeoise.

Ledit article stipule que «*lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés*».

Les dispositions dudit règlement s’inscrivent dans le cadre de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière de l’Union européenne, conformément à l’objectif de l’Union européenne de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, à l’article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et à la décision du Conseil européen, réuni à Tampere, d’approuver le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile.

Le règlement n° 650/2012 s’applique à tous les aspects de droit civil d’une succession à cause de mort. Les questions fiscales et les questions administratives relevant du droit public sont exclues du champ d’application dudit règlement.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 et aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 annexés au traité dur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Royaume-Uni, l’Irlande et le Danemark ne sont pas liés par le règlement n° 650/2012 ni soumis à son application.